



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 12 aux Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (DAF)**

Valables dès le 1er janvier 2020

318.101.11 DAF

10.19

## **Avant-propos au supplément 12, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Ce supplément a permis d'actualiser certains points, notamment en lien avec les DR. Les quelques modifications apportées sont signalées par la mention 1/20.

**Abréviations**

AI	Assurance-invalidité
APG	Allocation pour perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral, Lausanne
ATFA	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (les chiffres se rapportent à l'année et à la page du fascicule). Dès 1970, les arrêts du TFA paraissent dans la V <sup>e</sup> Partie du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF).
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité
E-VERA	Système d'information du DFAE
PC	Prestations complémentaires

- 1006  
1/20 Les Représentations situées dans les Etats non membres de l'UE (cf. [art. 153a, al. 4, LAVS](#)) ou de l'AELE (voir la liste des pays membre de l'UE/AELE n° 2003) attirent l'attention de tous les ressortissants suisses qui s'inscrivent dans le registre des Suisse de l'étranger sur la possibilité d'adhérer à l'assurance facultative.
- 2001 Pour adhérer à l'assurance facultative, il faut remplir les conditions suivantes:
- avoir la nationalité suisse, celle d'un Etat membre de l'UE (cf. [art. 153a, al. 4, LAVS](#)) ou de l'AELE;
  - résider dans un Etat non membre de l'UE (cf. [art. 153a, al. 4, LAVS](#)) ou de l'AELE;
  - ne pas être assuré en vertu de l'[art. 1a LAVS](#);
  - avoir été assuré pendant cinq années consécutives au moins immédiatement avant la sortie de l'assurance obligatoire.
- 2005  
1/17 La Caisse doit, par le biais des données fournies par le système informatique E-VERA ([art. 7, al. 3, let. e, O E-VERA](#)), décider elle-même si le requérant est domicilié ailleurs qu'en Suisse, dans un Etat membre de l'UE (cf. [art. 153a, al. 4, LAVS](#)) ou dans l'AELE (voir liste des pays au n° 2003). Le fait de ne pas être inscrit dans le registre des Suisses de l'étranger ne constitue pas un critère décisif<sup>1</sup>.
- 2008  
1/20 La condition d'assurance préalable est remplie, lorsque la personne a été assurée à l'AVS/AI en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a–c, LAVS](#), de l'[art. 1a, al. 3 et 4, LAVS](#), de l'[art. 2 LAVS](#), en vertu des Accords avec l'UE ou l'AELE, d'une convention de sécurité sociale ou en vertu d'un accord de siège pendant cinq années entières consécutives.
- 2008.1  
1/20 Les cinq années complètes consécutives d'assurance précédent immédiatement le moment de la sortie de l'AVS.

---

<sup>1</sup> 25 mai 1984 RCC 1984 p. 566 ATF 110 V 65

- 2008.2  
1/20 Une année est considérée comme entière, lorsque la personne a été assurée pendant au moins 11 mois et un jour.
- 2008.3  
1/20 Les périodes d'assurance effectuées précédemment dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance préalable de 5 ans (cf. [ch. 1 de l'Annexe XI \[Suisse\] R 883/2004](#) dans la version contenue dans l'Accord avec l'UE).
- 1/20 **2.3 Dispositions transitoires relatives aux révisions de l'assurance facultative**
- 2019.1  
1/20 L'adhésion doit aussi être demandée par le conjoint ou le partenaire enregistré non actif qui est dispensé du paiement des cotisations, car couvert par la cotisation de son conjoint ou partenaire enregistré.
- 3002 La résiliation doit être déclarée sur le [formulaire officiel](#). Une simple lettre ou communication verbale de l'assuré ne suffit pas. Si elle reçoit une telle demande, la Caisse ou la Représentation doit sans délai remettre le formulaire à l'assuré.
- 3003  
1/20 abrogé
- 4003.1  
1/12 Les cotisations des personnes sans activité lucrative assurées facultativement sont également réputées payées au sens du n° 4003 lorsque leur conjoint ou partenaire enregistré assuré obligatoirement a versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale due dans l'assurance obligatoire.
- 4022  
1/20 Les étudiants sans activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 25 ans et les personnes assistées sans activité lucrative paient la cotisation minimale.

- 4026  
1/20 La moitié de la fortune et du revenu (sous forme de rente ou provenant de l'activité lucrative) du conjoint ou du partenaire enregistré non assuré doit aussi être prise en compte pour le calcul des cotisations de l'époux assuré et sans activité lucrative<sup>2</sup>.
- 4029  
1/20 abrogé
- 4035  
1/12 Les cotisations des assurés sans activité lucrative, qui ne doivent pas la cotisation minimale (n° 4022) respectivement ne sont pas dispensés du paiement des cotisations (n<sup>os</sup> 4002, 4003), sont calculées:  
– sur l'état de la fortune au 31 décembre de l'année de cotisation;  
– sur le revenu sous forme de rente effectivement acquis pendant l'année de cotisation.  
Ainsi, les cotisations dues pour l'année 2019 sont calculées d'après l'état de la fortune le 31 décembre 2019 et d'après le revenu acquis sous forme de rente en 2019.
- 4054  
1/20 Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative qui sont entretenus ou assistés d'une manière durable au moyen de fonds publics ou par des tiers (notamment des parents) et les étudiants sans activité lucrative jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 25 ans, acquittent la cotisation annuelle minimale (voir Annexe 2).
- 4072  
1/17 Par exemple, la Caisse fixe par décision du 25 juin 2019 les cotisations d'un assuré pour l'année 2018. Après l'épuisement des moyens de droit, cette décision entre en force le 11 novembre 2021. Les cotisations sont versées le 30 novembre 2021 sur le compte de la Caisse. Des intérêts moratoires sont dus sur cette créance de cotisation du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 30 novembre 2021.
- 4074 Lorsque l'assuré s'est acquitté de cotisations qui n'étaient pas dues, la Caisse lui verse des intérêts rémunérateurs.

---

<sup>2</sup> 28 juillet 1999 [VSI 1999 p. 204](#) ATF 125 V 230

Le versement par l'assuré de sommes pour des années de cotisation qui ne sont pas encore dues n'entraîne pas des intérêts rémunérateurs.

Le délai commence à courir dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année postérieure à l'année de cotisation. Ainsi, si l'assuré a versé des cotisations en trop pour l'année 2017, la Caisse devra payer des intérêts rémunérateurs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En revanche, lorsque l'assuré verse des cotisations qui ne sont pas encore exigibles (versement, par exemple, en 2017 de montants pour couvrir les cotisations prévisibles de 2019), des intérêts rémunérateurs ne sont pas dus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ces intérêts ne seront dus, le cas échéant, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- 4078 abrogé  
1/20
- 4084 L'octroi du sursis ne suspend ni n'interrompt le délai de prescription.  
1/20  
En accordant le sursis, on veillera donc aux dispositions régissant l'exclusion (cf. n<sup>os</sup> 3011 ss).  
L'octroi d'un sursis au paiement ne suspend pas le cours des intérêts moratoires.
- 5008 Les années postérieures au 31 décembre 1982, pour lesquelles les cotisations n'ont pas été payées ni ne peuvent être compensées avec la rente, ne peuvent plus être considérées comme années de cotisation au sens du n<sup>o</sup> 5009 DR.  
1/20
- 5026 Les paiements à l'étranger sont effectués selon les dispositions relatives au versement des Directives concernant les rentes (chap. 10.1)  
1/20
- 5027 abrogé  
1/20
- 5029 Le versement est effectué en général sur un compte bancaire ou postal. S'il est effectué sur un compte en Suisse,

sont applicables les prescriptions contenues dans les Directives concernant les rentes. Si cela paraît suffisamment sûr, la Caisse peut verser les prestations sur un compte bancaire ou postal dans le pays de résidence de l'ayant droit ([art. 20 OAF](#)).

## **2. Principaux taux de cotisations et d'estimation dans l'assurance facultative**

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Taux de la cotisation due par les assurés exerçant une activité lucrative	10,1 %
Cotisation minimale AVS/AI	950 francs par année
Cotisations des assurés sans activité lucrative	Voir la table de cotisations dans la brochure séparée (Annexe 3)
Montants fixés pour les prestations en nature	33 francs par jour 990 francs par mois